

Décision du Conseil de la concurrence
N° 107/D/2022 du 06 rabii I 1444 (03 octobre 2022)

portant sur la prise de contrôle conjoint à travers l'acquisition d'une participation de 40 % du capital social et des droits de vote associés de la société « Takafulia Assurances S.A » par les sociétés « CIH Bank S.A », « Qatar International Islamic Bank » et « Qatar Islamic Insurance Group »

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en date du 06 rabii I 1444 (03 octobre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 123/O.C.E/2022 en date du 10 safar 1444 (07 septembre 2022), portant sur la prise de contrôle conjoint à travers l'acquisition d'une participation de 40 % du capital social et des droits de vote associés de la société « Takafulia Assurances S.A » par les sociétés « CIH Bank S.A », « Qatar International Islamic Bank » et « Qatar Islamic Insurance Group » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 131/2021 en date du 04 safar 1444 (12 septembre 2022), portant désignation de Madame Bahija STIOUATE en tant que rapporteure chargée de l'instruction du

dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 18 safar 1444 (15 septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 23 safar 1444 (20 septembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 03 rabii I 1444 (30 septembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue en date du 06 rabii I 1444 (03 octobre 2022) ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, la présente opération a fait l'objet d'un contrat signé en date du 31 mai 2022, portant sur la prise de contrôle conjoint à travers l'acquisition d'une participation de 40 % du capital social et des droits de vote associés de la société « Takafulia Assurances S.A » par les sociétés « CIH Bank S.A », « Qatar International Islamic Bank » et « Qatar Islamic Insurance Group » ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle conjoint à travers l'acquisition d'une participation de 40 % du capital social et des droits de vote associés de la société « Takafulia Assurances S.A » par les sociétés « CIH Bank S.A », « Qatar International Islamic Bank » et « Qatar Islamic Insurance Group ». Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui

définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **Les acquéreurs :**
 - ✓ « **CIH Bank S.A** » : établissement de crédit ayant la forme d'une société anonyme dont le siège social est situé à Casablanca. Elle est soumise à la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et les organismes dans la même catégorie ;
 - ✓ « **Qatar international Islam Bank** » : société de droit qatari, créée en 1990, dont le siège est situé à Doha. Elle est principalement active dans la fourniture de services liés au marché du financement participatif ;
 - ✓ « **Qatar Islamic Insurance Group** » : société de droit qatari, créée en 1993, dont le siège social est situé à Doha. Elle est active dans le domaine de la fourniture de services d'assurance de Takaful.
- **La cible « Takafulia Assurances S.A »** : société anonyme marocaine dont le siège social est située à Casablanca. Elle est active dans le domaine de l'assurance de Takaful sous l'autorisation de L'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS).

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées que la présente opération s'inscrit dans le cadre des objectifs stratégiques des parties à l'opération afin d'accéder le marché et de développer leurs activités au sein d'un nouveau marché de l'assurance « Takaful », qui leur permet de réaliser une intégration au niveau de leurs activités, chacune selon son domaine de compétence ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par la présente opération est celui de l'assurance Takaful, qui concerne les opérations d'assurance conclues selon les avis de conformité émis par le Conseil Supérieur des Oulémas dans le dessein de couvrir les risques stipulés dans le contrat d'assurance Takaful ou l'investissement Takaful à travers le Fonds d'Assurance Takaful ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique et sur la base des caractéristiques de l'offre et de la demande au sein du marché mentionné, et puisque la pratique des activités d'assurance Takaful reste soumise à une autorisation préalable délivrée par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS), la délimitation du marché pertinent se fait au niveau national ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle a conclu que l'opération notifiée n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral négatif sur la concurrence sur les marchés nationaux de l'assurance Takaful, et ce pour les deux raisons suivantes :

- **Premièrement** : l'absence de tout chevauchement horizontal des activités de l'acquéreur et de la cible vis-à-vis l'opération de concentration au niveau national. Par conséquent, l'opération n'entraînera pas de cumul de parts de marché pour ses parties, étant donné qu'elles sont actives dans différents marchés ;
- **Deuxièmement** : bien qu'il existe une corrélation verticale entre les activités de financement participatif et les opérations d'assurance Takaful, la souscription à une assurance Takaful est obligatoire lors d'un financement bancaire participatif. Les parties de l'opération actives au niveau du marché du financement participatif n'ont pas un pouvoir de marché qui leur permet de verrouiller les marchés en amont ou en aval. En ce qui concerne le marché de l'assurance Takaful, ce dernier demeure dans un stade très précoce de son lancement pour tous les acteurs qui tentent de se positionner en son sein ;

Attendu que sur la base de ce qui précède et des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral restreignant la concurrence sur les marchés nationaux de l'assurance Takaful ou sur une partie substantielle de ceux-ci ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 123/O.C.E/2021 en date du 10 safar 1444 (07 septembre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle conjoint à travers l'acquisition d'une participation de 40 % du capital social et des droits de vote associés de la société «

Takafulia Assurances S.A » par les sociétés « CIH Bank S.A », « Qatar International Islamic Bank » et « Qatar Islamic Insurance Group ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 06 rabii I 1444 (03 octobre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.